



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 16 AVR. 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-106.003
DE MISE EN DEMEURE**

portant la mise en conformité
pour remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration du
camping "LE LAC" située sur la commune de Curbans

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 29 novembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 14 novembre 2016, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement de la station d'épuration du camping "Le Lac" sise sur la commune de Curbans ;

Vu la lettre du 12 février 2019 communiquant à Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" ;

Vu le constat de la non-conformité et du défaut de traitement de la station d'épuration du camping "Le Lac" ;

Vu les bilans 24h d'autosurveillance du 21 juillet 2017 et du 25 juillet 2018 ;

Considérant le compte-rendu de contrôle en date du 2 août 2018 établi par Monsieur Patrice GAY inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Considérant que le système d'assainissement du camping "Le Lac" est non conforme au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) suite aux mauvais rendements constatés par les bilans 24 h d'autosurveillance ;

Considérant que les analyses des bilans 24 h d'autosurveillance du camping "Le Lac" sont non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

Considérant le défaut de traitement des ouvrages en place ;

Considérant le défaut d'entretien ;

Considérant le non-respect des obligations de qualité de rejet et le dépassement des contraintes de rejet, impactant fortement le milieu récepteur ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" est mis en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement. Monsieur Jocelyn CARDONNA doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration :

-à réception du présent arrêté :

- procéder à un nettoyage complet afin d'évacuer l'ensemble des encombrants stockés dans l'enceinte de la station d'épuration et qui n'ont aucun lien avec celle-ci ;

-station d'épuration du camping :

- avant le 30 juin 2019, recruter un maître d'œuvre pour le suivi des travaux ;
- avant le 31 octobre 2019, déposer à la DDT04, un dossier de déclaration relatif au projet de renouvellement ou de réhabilitation de la station d'épuration du camping "Le Lac" ;
- avant le 30 juin 2020, mettre en service la nouvelle unité de traitement des eaux usées du village.

Article 2 : Mesure conservatoire

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Article 3 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Curbans.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera notifié à Monsieur Jocelyn CARDONNA maître d'ouvrage et gérant du camping "Le Lac" et sera affiché, dans le camping "LE LAC", aux emplacements prévus à cet effet jusqu'à la fin des travaux de mise en conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Jocelyn CARDONNA, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement, n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur Jocelyn CARDONNA maître d'ouvrage et gérant du camping sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Amaury DECLUDT